



N° 2335

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2010.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le  
Gouvernement de la République française et le Gouvernement du  
Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution  
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,  
ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un avenant à la convention fiscale entre la France et le Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions a été signé à Paris le 7 mai 2009.

Les principales dispositions du projet sont les suivantes.

**L'article 1<sup>er</sup>** introduit dans la convention un article 22 A relatif à l'échange de renseignements. Cet article est conforme au modèle de l'OCDE et permet notamment la levée du secret bancaire.

Il constitue ainsi une avancée majeure au regard des objectifs de la France en matière de lutte contre l'évasion fiscale. Il constitue, dans le prolongement de la convention signée avec le Qatar le 14 janvier 2008, un précédent important qui renforce la position de la France dans ses négociations avec ses autres partenaires conventionnels.

L'introduction d'un article relatif à l'échange de renseignements permettra aux investisseurs bahreïnais de bénéficier de l'ensemble des dispositifs de droit interne dont l'octroi est subordonné à l'existence d'une convention d'assistance permettant un échange effectif d'informations.

**Les articles 2 et 3** précisent la date d'entrée en vigueur de l'avenant et sa durée.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn en vue d'éviter les doubles impositions, signé à Paris le 7 mai 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 23 février 2010.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères  
et européennes*

*Signé* : Bernard KOUCHNER

# AVENANT

à la convention

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn

en vue d'éviter les doubles impositions,

signé à Paris, le 7 mai 2009

---



**AVENANT**  
à la convention  
entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn  
en vue d'éviter les doubles impositions

Le Gouvernement de la République française  
et

Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn,  
désireux d'amender la convention en vue d'éviter les doubles  
impositions conclue entre les Etats contractants le 10 mai 1993,  
sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Depuis le 14 février 2002, l'Etat de Bahreïn est devenu le  
Royaume de Bahreïn.

Article 2

Les Etats contractants sont convenus d'ajouter un article 22 A  
(échange de renseignements) ci-après immédiatement après  
l'article 22 (fonctionnaires diplomatiques et consulaires) à cette  
convention en vue d'éviter les doubles impositions :

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent  
les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer  
les dispositions de la présente Convention ou pour l'administra-  
tion ou l'application de la législation interne relative aux impôts  
de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des  
Etats contractants, dans la mesure où l'imposition qu'elles pré-  
voient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de ren-  
seignements n'est pas restreint par les articles 1<sup>er</sup> et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un  
Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les  
renseignements obtenus en application de la législation interne  
de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autori-  
tés (y compris les tribunaux et les organes administratifs)  
concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts  
mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites  
concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à  
ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes  
ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles  
peuvent révéler ces renseignements au cours des audiences  
publiques des tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce  
qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant  
peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité  
résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente  
de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en  
aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contrac-  
tant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa  
législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre  
Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être  
obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pra-  
tique administrative normale ou de celles de l'autre Etat  
contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret  
commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial  
ou des renseignements dont la communication serait contraire à  
l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contrac-  
tant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise  
les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements  
demandés même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fis-  
cales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est sou-  
mise aux limitations prévues au paragraphe 3 mais en aucun cas  
ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à  
un Etat contractant de refuser de communiquer des renseigne-  
ments uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt  
pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent  
être interprétées comme permettant à un Etat contractant de  
refuser de communiquer des renseignements uniquement parce  
que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement  
financier, un mandataire ou une personne agissant en tant  
qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rat-  
tachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 3

Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplisse-  
ment des procédures requises en ce qui le concerne pour  
l'entrée en vigueur du présent avenant. Le présent avenant  
prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de  
réception de la dernière de ces notifications.

Article 4

Les dispositions de l'avenant resteront en vigueur aussi long-  
temps que la convention restera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet  
effet, ont signé le présent avenant.

FAIT à Paris, le 7 mai 2009, en double exemplaire, en  
langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE  
GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE :

CHRISTINE LAGARDE  
*Ministre de l'Économie,  
de l'industrie et de l'emploi*

POUR LE  
GOUVERNEMENT  
DU ROYAUME  
DE BAHREÏN :

AHMED BIN  
MOHAMMED AL KHALIFA  
*Ministre des Finances*





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

---

**NOR :MAEJ1002108L**

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement  
de la République française et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn  
en vue d'éviter les doubles impositions

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### **I. - Situation de référence et objectif des accords**

La France et le Royaume de Bahreïn sont liés par une convention fiscale signée à Manama le 10 mai 1993. Cette convention ne contenait pas de dispositifs permettant l'échange de renseignements à des fins fiscales entre les autorités compétentes françaises et bahreïnes.

Bahreïn avait été identifié comme paradis fiscal par l'OCDE en 2000 et a été inscrit sur la liste grise publiée par l'OCDE à l'issue du G20 qui s'est tenu à Londres le 2 avril 2009, c'est à dire la liste des Etats ou territoires qui se sont engagés à respecter les standards internationaux mais qui avaient alors signés moins de douze accords.

Dans le contexte international où la transparence et l'échange d'informations fiscales se sont révélés être les contreparties indispensables à la mondialisation, la France a fait de la lutte contre l'évasion fiscale internationale un axe majeur de sa politique conventionnelle.

Ainsi, la France a proposé au Royaume de Bahreïn d'engager des négociations en vue d'introduire une clause d'échange de renseignements conforme aux standards les plus récents du modèle de l'OCDE, incluant notamment la levée du secret bancaire.

Ces discussions ont abouti au paragraphe d'un projet d'avenant les 30 novembre 2008 à Manama et 31 décembre 2008 à Paris.

L'introduction dans la convention fiscale du 10 mai 1993 de la clause d'échange de renseignements incluant la levée du secret bancaire constitue une avancée importante en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et devrait faciliter l'adoption de ce standard par d'autres Etats de la région.

## II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de cet avenant

### 1. Conséquences économiques et financières

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec Bahreïn.

Toutefois, la structure de l'économie de ce territoire, ajoutée à la proximité géographique avec la France, laissent supposer que le risque de fraude ou d'évasion fiscales est avéré.

Ainsi, le produit intérieur brut (PIB) de Bahreïn était de 19.8 milliards de dollars en 2007<sup>1</sup>. Disposant de moindres ressources en hydrocarbures que ses voisins, Bahreïn a été le premier pays du Golfe à diversifier et ouvrir son économie au début des années 90. Il a libéralisé dès le début des années 1980 la législation applicable à l'investissement étranger, autorisant en particulier les sociétés étrangères à prendre une participation de 100 % dans une société bahreïnie.

Manama est surtout devenu la première place financière du Golfe (devant Dubaï), avec environ 400 banques et institutions financières, grâce à la qualité reconnue du contrôle et de la régulation mis en place par la banque centrale. C'est en particulier un pôle de la finance islamique (24 banques islamiques, 11 assureurs islamiques et 34 fonds islamiques). Au total, les services financiers représentent près de 25 % du PIB de l'archipel<sup>1</sup>.

Les filiales françaises présentes à Bahreïn en ont souvent fait leur siège régional et elles emploient un nombre croissant d'expatriés. Même si les grands enjeux pétroliers se situent dans des pays voisins, Bahreïn reste une plaque tournante importante pour travailler dans les pays du Golfe. Ainsi, l'IFP, BNP Paribas, Calyon et AXA ont fait de Manama le siège de leur activité régionale et recrutent un grand nombre d'expatriés, dont de nombreux français.

### 2. Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique n'est pas affecté par cet avenant.

Toutefois, l'introduction dans la convention de la clause d'échange de renseignements conforme aux standards les plus exigeants du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE offre la possibilité à la France de demander aux autorités de l'autre Partie contractante toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

La nouvelle rédaction proposée est très proche de celle de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans sa dernière version de juillet 2008. Elle ne s'en écarte que sur deux points :

La rédaction rajoute à celle du paragraphe 2 de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE par la précision suivante: « Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux

---

<sup>1</sup> Source : 2008 Ministère des affaires étrangères et européennes

Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.»

Cette précision, prévue en tant qu'alternative par les commentaires de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE, a pour objet de permettre d'utiliser les renseignements échangés à des fins non fiscales, notamment sociales.

Par ailleurs, la nouvelle rédaction diverge de celle du modèle de convention de l'OCDE par le fait que dans son paragraphe 1, cette dernière comprend les « subdivisions politiques » des Etats contractants ou leurs « collectivités locales » parmi les entités pour le compte desquelles les impôts visés par l'échange de renseignement sont perçus.

Pourront être requis tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes. Les demandes pourront concerner toute personne ou entité, y compris les trusts et les fondations. De plus, Bahreïn ne pourra pas opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de sa propre législation fiscale. Ainsi, la capacité de la France dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale se trouve renforcée.

Par ailleurs, l'introduction d'un article relatif à l'échange de renseignements permettra aux investisseurs bahreïnais de bénéficier de l'ensemble des dispositifs de droit interne dont l'octroi est subordonné à l'existence d'une convention d'assistance permettant un échange effectif d'informations.

### 3. Conséquences administratives

S'agissant des conséquences administratives de l'avenant, la mise en œuvre de l'échange de renseignements sera gérée par la Sous-direction du Contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques et par les Directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales au niveau déconcentré. Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés, l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention fiscale entre la France et Bahreïn ne devrait pas entraîner de surcharge administrative substantielle.

## **III. - Historique des négociations**

Les négociations ont été entamées avec Bahreïn par courrier électronique en 2008. Elles ont abouti au parape d'un projet d'avenant les 30 novembre 2008 à Manama et 31 décembre 2008 à Paris, introduisant une clause d'échange de renseignements conformes au dernier modèle de l'OCDE, dans la convention fiscale du 10 mai 1993.

## **IV. - Etat des ratifications**

L'avenant a été signé le 7 mai 2009 par son Excellence Sheikh Ahmed bi Mohammed Al-Khalifa, Ministre des Finances de Bahreïn, et Madame Christine Lagarde Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi en France.